



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

INSTRUCTIONS
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 21

18 MARS 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

INSTRUCTIONS.....	4
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	4
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	4
Circularité adressée le 14 mars 2011 aux maires du département du Calvados en communication à Messieurs les Sous-Préfets, dans le cadre du renouvellement des membres élus du Comité des finances locales.	4
Circularité adressée le 14 mars 2011 aux présidents des EPCI à fiscalité propre du département du Calvados, en communication à Messieurs les Sous-Préfets, dans le cadre du renouvellement des membres élus du Comité des finances locales.	4
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION.....	5
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS.....	5
Arrêté du 4 mars 2011 de subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados.....	5
Arrêté du 04 mars 2011 de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations (Ordonnancement secondaire).....	8
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	9
CABINET DU PREFET.....	9
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	9
Arrêté préfectoral du 16 mars 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	9
Arrêté préfectoral du 16 mars 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	9
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	10
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	10
Arrêté préfectoral du 10 mars 2011 fixant des prescriptions complémentaires à la société BTT, pour l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables situé boulevard Judovici à HONFLEUR.....	10
Arrêté préfectoral du 14 mars 2011 prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une plate forme de traitement biologique à ESQUAY SUR SEULLES présenté par la Société Service Environnement Action -	11
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	13
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE.....	13
Arrêté préfectoral DLPR -B3-11-02 du 10 mars 2011 autorisant monsieur Marc COHIN à mettre en circulation un petit train touristique sur le territoire de la commune de Cabourg.....	13
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	14
Arrêté préfectoral DLPR-B2-11-061 du 14 mars 2011 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - Sté SYSTEMIUM.....	14
Arrêté préfectoral du 14 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SUPER U - 24 boulevard de la Flèche - 14220 THURY HARCOURT.....	15
Arrêté préfectoral n° 11-009 du 14 mars 2011 autorisant le slalom automobile de DEMOUVILLE dimanche 20 mars 2011.....	16
Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE - 59 rue Saint Malo -14400 BAYEUX.....	18
Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE- 43 rue des Boutiques - 14000 CAEN.....	19
Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE- 165 rue St Jean - 14000 CAEN.....	20
Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE - 2 rue Jules Germain - 14660 COLOMBELLES.....	21
Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE- 11 place Morny - 14800 DEAUVILLE.....	22
Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE- 1 rue Marcel Gambier - 14140 LIVAROT.....	23

Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE - 111 avenue Jean Jaurès - 14270 MEZIDON-CANON.....	24
Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE - 2 place du Marché - 14170 ST PIERRE SUR DIVES.....	25
Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE - 14 place St Sauveur - 14220 THURY-HARCOURT.....	26
Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE - 23 rue Pasteur - 14310 VILLERS-BOCAGE.....	27
Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE - 7 place Nationale - 14500 VIRE.....	28
Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE - 12 avenue Georges Pompidou - 14500 VIRE.....	29
Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Salon de coiffure - 12 rue des Brioleurs - 14130 ST GATIEN DES BOIS.....	30
Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - L'ESTHETIQUE STUDIO - 2 rue Georges Clémenceau - 14130 PONT L'EVEQUE.....	31
Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Salon de coiffure « Cà Décoiffe » - 32 rue St Michel - 14130 PONT L'EVEQUE.....	32
SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX.....	33
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES.....	33
Arrêté préfectoral du 16 mars 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire - entreprise « POMPES FUNEBRES BANASIAK ».....	33
DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE BASSE-NORMANDIE.....	34
Arrêté du 28 février 2011 portant modification de la composition du jury du BAFA.....	34
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE.....	35
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	35
Arrêté du 14 mars 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne - SARL BESSIN HOME SERVICES.....	35
Arrêté du 14 mars 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - entreprise individuelle ANDRE FRANCIS.....	37
Arrêté du 14 mars 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - SARL BONNEVILLE PAYSAGE.....	38
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	39
Arrêté préfectoral du 14 mars 2011 portant réglementation de la circulation sur A132 pour permettre la réalisation des épreuves de l'ouvrage 181b de l'échangeur de Pont l'Évêque.....	39
INFORMATIONS.....	40
CENTRE HOSPITALIER DE VIRE.....	40
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	40
Décision du 28 février 2011 portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé au titre de l'année 2011.....	40
EHPAD JEAN-FERDINAND DE SAINT JEAN À CAEN.....	41
Avis de concours du 09 mars 2011 pour le recrutement d'un(e) aide soignant(e).....	41
Avis du 10 mars 2011 pour le recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés.....	41

Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

INSTRUCTIONS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Circulaire adressée le 14 mars 2011 aux maires du département du Calvados en communication à Messieurs les Sous-Préfets ,dans le cadre du renouvellement des membres élus du Comité des finances locales.

Objet : Renouvellement des membres élus du comité des finances locales

PJ. : Courrier du Ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, daté du 25 février 2011
Notice explicative

Institué par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, le comité des finances locales (CFL) peut être consulté par le Gouvernement sur tout projet de loi ou toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant ces collectivités. Son rôle consiste notamment à contrôler la répartition des dotations de l'Etat.

Elus pour une durée de trois ans, les membres du CFL sont issus des assemblées parlementaires auxquels s'ajoutent des représentants élus des régions, des départements, des communes et de leurs groupements ainsi que des représentants de l'Etat. Le dernier renouvellement ayant eu lieu en 2008, il convient de procéder, cette année, à de nouvelles élections.

A cet effet, le Ministre chargé des collectivités territoriales vient de fixer, par circulaire du 23 février dernier, les modalités d'organisation et le calendrier des étapes de ce scrutin en vue de l'élection des représentants des communes et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale devant siéger au CFL.

Pour vous permettre de disposer de toutes les informations utiles sur les conditions de dépôt des listes de candidature et de modalités du vote, je vous communique la lettre que le Ministre a rédigée à votre intention ainsi qu'une notice explicative détaillée.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

CAEN le 14 mars 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Circulaire adressée le 14 mars 2011 aux présidents des EPCI à fiscalité propre du département du Calvados, en communication à Messieurs les Sous-Préfets, dans le cadre du renouvellement des membres élus du Comité des finances locales.

Objet : Renouvellement des membres élus du comité des finances locales

PJ. : Courrier du Ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, daté du 25 février 2011
Notice explicative

Institué par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, le comité des finances locales (CFL) peut être consulté par le Gouvernement sur tout projet de loi ou toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant ces collectivités. Son rôle consiste notamment à contrôler la répartition des dotations de l'Etat.

Elus pour une durée de trois ans, les membres du CFL sont issus des assemblées parlementaires auxquels s'ajoutent des représentants élus des régions, des départements, des communes et de leurs groupements ainsi que des représentants de l'Etat. Le dernier renouvellement ayant eu lieu en 2008, il convient de procéder, cette année, à de nouvelles élections.

A cet effet, le Ministre chargé des collectivités territoriales vient de fixer, par circulaire du 23 février dernier, les modalités d'organisation et le calendrier des étapes de ce scrutin en vue de l'élection des représentants des communes et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale devant siéger au CFL.

Pour vous permettre de disposer de toutes les informations utiles sur les conditions de dépôt des listes de candidature et de modalités du vote, je vous communique la lettre que le Ministre a rédigée à votre intention ainsi qu'une notice explicative détaillée.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

CAEN le 14 mars 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Arrêté du 4 mars 2011 de subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados

Vu le code rural ;
 Vu le code du commerce ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu le code de la consommation ;
 Vu le code de l'environnement ;
 Vu le code du tourisme ;
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code des marchés publics ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;
 Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 Vu le décret de M. le Président de la République en date du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
 Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;
 Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 janvier 2010 nommant Mme Françoise MARTIN, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Calvados ;
 Vu les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, au directeur départemental de la protection des populations ;
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 :

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert LUCAS, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations du Calvados, soit concurremment avec lui, la délégation de signature est exercée par Madame Françoise MARTIN, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Calvados pour l'ensemble des actes visés dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 10 février 2011 à l'exception de ceux pour lesquels la délégation de signature a été donnée à Monsieur Norbert LUCAS, à titre personnel.

Article 2 :

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert LUCAS et de Madame Françoise MARTIN, soit concurremment avec eux, délégation de signature est exercée par Madame Brigitte ROUSSET, inspectrice principale de la Consommation Concurrence et Répression des Fraudes, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, limités aux missions non alimentaires et relatifs :

1. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
2. à la loyauté des transactions ;
3. à l'égalité d'accès à la commande publique ;
4. au contrôle des ventes soumises à autorisation et aux pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites ;
5. à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
6. au contrôle des produits importés et exportés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte ROUSSET, cette délégation sera exercée concurremment par Monsieur Christian BARREAU.

Article 3 :

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert LUCAS et de Madame Françoise MARTIN, soit concurremment avec eux, délégation de signature est exercée par Madame Agnès HURSAULT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limités :

1. à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
2. au contrôle des produits importés et exportés ;
3. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
4. à la loyauté des transactions ;
5. à la traçabilité des animaux et des produits animaux
6. à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès HURSAULT, cette délégation sera exercée concurremment par Madame Virginie MACHAVOINE.

Article 4 :

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert LUCAS et de Madame Françoise MARTIN, soit concurremment avec eux, délégation de signature est exercée par Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limités :

1. à la santé et à l'alimentation animales, à la traçabilité des animaux et des produits animaux
2. à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;
3. à assurer l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires ;
4. au contrôle de l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux ;
5. au contrôle des produits importés et exportés ;
6. à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;
7. à la prévention des risques sanitaires ;
8. à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
9. à la surveillance biologique du territoire et aux actions de maintien du bon état sanitaire des végétaux ;
10. à la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions végétales, préservant la santé publique et l'environnement ;
11. aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire et à l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés ;
12. à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, cette délégation sera exercée concurremment par Madame Catherine PELLEGRINI.

Article 5 :

Lors des périodes d'astreintes, la délégation de signature relative aux actes définis à l'article 3 point 1 et 2 et à l'article 4 point 1 et 2 du présent arrêté est exercée par le cadre d'astreinte désigné et relevant de la liste suivante :

- Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, inspecteur de santé publique vétérinaire ;
- Madame Agnès HURSAULT, inspectrice de santé publique vétérinaire ;
- Madame Virginie MACHAVOINE, inspectrice de santé publique vétérinaire ;
- Madame Lourdes DIAZ, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement ;
- Madame Catherine PELLEGRINI, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement .

Article 6 :

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert LUCAS et de Madame Françoise MARTIN, soit concurremment avec eux, délégation de signature est exercée par Mademoiselle Estelle JARDIN, attachée administrative, pour ce qui concerne tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services et notamment les actes de gestion du personnel, de commande de biens et de services et les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens immobiliers.

Article 7 :

Madame Françoise MARTIN reçoit également subdélégation de signature afin d'exercer les prérogatives conférées par le code des marchés publics au pouvoir adjudicateur ainsi que les droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'Etat, dans la limite de ses attributions et compétences.

Subdélégation est notamment donnée à Mme Françoise MARTIN à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur, de passer et de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les marchés publics qui relèvent des attributions de la Direction départementale de la protection des populations du Calvados et qui se rapportent aux opérations relevant du B.O.P. 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », du B.O.P. 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2) et du B.O.P. 723 « C.A.S. Contributions aux dépenses immobilières ».

Ces subdélégation sont données sous réserve du visa préalable du secrétaire général de la préfecture en ce qui concerne :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 € HT
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 € HT

Article 8:

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 04 mars 2011 Le Directeur Départemental de la Protection des Populations SIGNE Norbert LUCAS



Arrêté du 04 mars 2011 de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations (Ordonnancement secondaire)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;
 Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
 Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131 modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;
 Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
 Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
 Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
 Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 Vu le décret de M. le Président de la République en date du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la Région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
 Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;
 Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 janvier 2010 nommant Mme Françoise MARTIN, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Calvados ;
 Vu les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application, notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 fixant le périmètre de déploiement de la vague 6 CHORUS dans les préfetures de métropole ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2011, portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, au directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;
 Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 :

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert LUCAS, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations du Calvados, soit concurremment avec lui, la subdélégation de signature est exercée par Madame Françoise MARTIN, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Calvados, et à Mademoiselle Estelle JARDIN, attachée administrative, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations du Calvados, aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les B.O.P. suivants :

- le B.O.P. 309 « Entretien des bâtiments de l'État »,
- le B.O.P. 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2)
- le B.O.P. 723 « C.A.S. Contribution aux dépenses immobilières »,
- le B.O.P. 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,
- le B.O.P. 134 « développement des entreprises et de l'emploi »,

Article 2 : Restent soumis à la signature du Préfet :

- a) les ordres de réquisition du comptable publication
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 04 mars 2011 Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados SIGNE Norbert LUCAS



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral du 16 mars 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Vu le Code de la défense ;
 Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
 Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
 Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 4 mars 2011 ;
 Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : MONTFORT
 - Prénom : Stéphane
 - Date de naissance : 17 janvier 1972
 - Adresse ou domiciliation : Le Pré de Pille – 14420 VILLERS CANIVET
- en vue de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 16 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet SIGNE Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 16 mars 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Vu le Code de la défense ;
 Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
 Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
 Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 12 mars 2011 ;
 Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : PESQUEREL
 - Prénom : Christine
 - Date de naissance : 24 novembre 1958
 - Adresse ou domiciliation : 10 rue de la Felière – 14210 MISSY
- en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 16 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet SIGNE Vanina NICOLI



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 10 mars 2011 fixant des prescriptions complémentaires à la société BTT, pour l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables situé boulevard Judovici à HONFLEUR.

Par arrêté préfectoral du 10 mars 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a fixé des prescriptions complémentaires à la société BTT, pour l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables situé boulevard Judovici à HONFLEUR.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de HONFLEUR où toute personne pourra en prendre connaissance.

CAEN, le 10 mars 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 14 mars 2011 prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une plate forme de traitement biologique à ESQUAY SUR SEULLES présenté par la Société Service Environnement Action -

VU le code de l'Environnement, notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (parties législative et réglementaire),

VU la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de traitement biologique sur le territoire de la commune de ESQUAY SUR SEULLES, présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société SERVICES ENVIRONNEMENT ACTION (SEA) dont le siège social est situé 99, avenue de la Châtaigneraie à RUEIL-MALMAISON (92500), représentée par Monsieur Michel LAMY,

VU la décision en date du 1er mars 2011, du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Madame Catherine de la GARANDERIE, attaché territorial à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de ESQUAY SUR SEULLES à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de traitement biologique sur le territoire de la commune de ESQUAY SUR SEULLES, présentée par la société SEA, représentée par Monsieur Michel LAMY.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du lundi 11 avril 2011 à 9h00 au jeudi 12 mai 2011 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, sera déposé à la mairie de ESQUAY SUR SEULLES aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le mardi de 17h00 à 19h00 et le vendredi de 10h00 à 12h00. Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur en mairie de ESQUAY SUR SEULLES.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée par les soins de chacun des maires des communes de ESQUAY SUR SEULLES, BAYEUX, LE MANOIR, MAGNY EN BESSIN, NONANT, SAINT MARTIN DES ENTREES, SAINT VIGOR LE GRAND, SOMMERVIEU, VAUX SUR SEULLES et VIENNE EN BESSIN.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux « Ouest-France » et « La Renaissance Le Bessin » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, aux frais du demandeur.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques des études d'impact et de dangers seront publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Madame Catherine de la GALANDERIE, commissaire enquêteur, sera présente en mairie de ESQUAY SUR SEULLES, pour recevoir les observations des intéressés les jours et heures suivants :

- le lundi 11 avril 2011, de 9h00 à 12h00
- le vendredi 22 avril 2011, de 9h00 à 12h00
- le mardi 26 avril 2011, de 16h00 à 19h00
- le samedi 7 mai 2011, de 9h00 à 12h00
- le jeudi 12 mai 2011, de 14h00 à 17h00

Après la clôture de l'enquête, il convoquera dans la huitaine l'exploitant et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de la commune d'implantation et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté, sur cette demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de traitement biologique, présentée par la société SEA.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le commissaire enquêteur et le maire de ESQUAY SUR SEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires des communes de BAYEUX, LE MANOIR, MAGNY EN BESSIN, NONANT, SAINT MARTIN DES ENTREES, SAINT VIGOR LE GRAND, SOMMERMIEU, VAUX SUR SEULLES et VIENNE EN BESSIN.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 14 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



 DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Arrêté préfectoral DLPR –B3-11-02 du 10 mars 2011 autorisant monsieur Marc COHIN à mettre en circulation un petit train touristique sur le territoire de la commune de Cabourg

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
 Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
 Vu la demande présentée le 20 janvier 2011 par Monsieur Marc COHIN et le plan annexé ;
 Vu l'inscription de M. Marc COHIN au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
 Vu les cartes grises du véhicule tracteur et des remorques ainsi que les procès-verbaux des visites techniques ;
 Vu l'avis favorable du maire de Cabourg du 6 janvier 2011 ;
 Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 2 février 2011 ;
 Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique du 1er février 2011.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Marc COHIN, domicilié 8 bis rue des Fontaines- 27300 BERNAY- est autorisé pour l'année 2011 à mettre en circulation sur le territoire de la commune de Cabourg à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	: DOTTO	Type	: ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	: 8962 ZF 27	Puissance	: 9
Genre	: VASP	Carrosserie	: NON SPEC

de trois remorques

Marque	: DOTTO	Type	: ORIGINAL
Numéros d'immatriculation	: 8960 ZF 27, 8961 ZF 27 et 8963 ZF 27		
Carrosserie	: NON SPEC	Genre	: remorque

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 4 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 5 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 6 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Cabourg, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Marc COHIN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 10 mars 2011 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**Arrêté préfectoral DLPR-B2-11-061 du 14 mars 2011 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises – Sté SYSTEMIUM**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,
VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-2 à L123-11-8,
VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43,
VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,
VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),
VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce),
VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés portant le numéro de gestion 2011/001 concernant la SARL SYSTEMIUM, dont le siège social est domicilié au Parc d'Activités « Les Rives de l'Odon » – 210, rue de l'Avenir – 14790 Verson,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Caen,

ARRETE

Article 1 : La société SYSTEMIUM est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 4 mars 2011.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 14 mars 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 14 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SUPER U – 24 boulevard de la Flèche – 14220 THURY HARCOURT

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 24 novembre 2010 par la SA THURALIM,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SA THURALIM est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- SUPER U – 24 boulevard de la Flèche – 14220 THURY HARCOURT

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100278.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 17 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Hervé GAUCHARD, président directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Hervé GAUCHARD, président directeur général,
- M. Christophe CANONE, responsable ELDPH.
- le directeur du magasin,

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Hervé GAUCHARD, président directeur général.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 3 février 2009 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 14 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral n° 11-009 du 14 mars 2011 autorisant le slalom automobile de DEMOUVILLE dimanche 20 mars 2011

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants,
 VU le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-45, A331-16 à A331-21 et A331-32,
 VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 VU le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
 VU l'avis favorable du 8 février 2011 et l'arrêté n° 20/11 du maire de DEMOUVILLE en date du 8 février 2011 réglementant la circulation et le stationnement,
 VU la demande et le dossier présentés par l'A.S.A. du Bocage en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 20 mars 2011, un slalom automobile à DEMOUVILLE, sur la piste de karting indoor de DEMOUVILLE,
 VU le règlement de l'épreuve,
 VU l'avis favorable et les observations du directeur départemental de la sécurité publique du Calvados en date du 12 janvier 2011,
 VU l'avis favorable du président du conseil général du Calvados en date du 21 janvier 2011,
 VU les observations du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 25 janvier 2011,
 VU l'avis favorable du chef du service interministériel départemental de défense et de protection civile en date du 16 février 2011,
 VU l'avis et les observations de la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé) en date des 12 janvier 2011 et 8 mars 2011,
 VU les observations de la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) en date du 25 janvier 2011,
 VU l'avis favorable de la directrice départementale des territoires et de la mer (service sécurité transports) du Calvados en date du 7 février 2011,
 VU l'avis favorable rendu le 3 mars 2011 par la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'A.S.A. du Bocage est autorisée à organiser, le dimanche 20 mars 2011, le slalom automobile susvisé à DEMOUVILLE, sur le circuit de karting indoor de DEMOUVILLE et dont le plan est annexé au présent arrêté.

Horaires de la manifestation : de 8 h 00 à 18 h.

ARTICLE 2 - La présente autorisation vaut homologation exceptionnelle du circuit pour des épreuves de slalom automobile pour la seule journée du 20 mars 2011.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions édictées dans les textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière.

L'A.S.A. du Bocage assurera le rôle d'organisateur technique et, avant le début de la course, effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52.

SÉCURITÉ :

L'organisateur devra :

- 1°) assurer un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité de la circulation et des spectateurs. De plus, toutes dispositions devront être prises afin d'éviter le stationnement sauvage en bordure de la RD 228.
- 2°) installer des extincteurs à poudre polyvalente en nombre suffisant, servis chacun par une personne formée à leur utilisation.
- 3°) observer les prescriptions figurant dans le règlement-type des épreuves de karting adopté par la fédération française du sport automobile.
- 4°) respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière, à savoir :
 - Laisser le libre accès aux engins de secours
 - Protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation
 - Interdire tout accès à la piste
 - Enlever tous les matériaux et matières inflammables aux abords de l'aire de course et de la zone occupée par les spectateurs
 - Interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables
 - Disposer des extincteurs à poudre polyvalente, judicieusement répartis sur le circuit
 - Prévoir un service de sécurité interne habilité au maniement des moyens de secours utilisés et appropriés à l'événement
 - S'assurer d'un moyen d'alerte permettant de formuler une demande de secours au CTA (centre de traitement de l'alerte) soit en composant le 18 à partir d'un poste fixe, soit en composant le 112 à partir d'un portable

SECOURS

L'organisateur devra :

1°) mettre en place le service de secours suivant qui devra être présent sur les lieux pendant toute la durée de l'épreuve y compris pendant les essais :

- **Médecin** : Docteur du SUAU de la CROIX à BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE.

- **Ambulances** : SARL AMBULANCES Jacques LEFEVRE – 50000 SAINT LO, présentes avec un véhicule sanitaire (3826 XC 50) et son équipage (M. Michel POUILLAVEC et Mme Caroline HERSENT)

2°) arrêter la course en cours et ne pas donner le départ d'autres courses en l'absence du médecin ou de l'ambulance et, si besoin est, pour l'intervention des secours.

Coordonnées téléphoniques de l'organisateur : 02.31.83.09.53. Cette ligne sera réservée pendant toute la durée de l'épreuve aux services de secours et de sécurité. Elle devra être disponible à tout moment. Permanence au P.C. près du parc concurrents : 06 78 11 66 72.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U. (15) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe ou depuis un portable. Il y aura lieu, avant le début des essais, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement de la liaison.

La sécurité des spectateurs et des concurrents devra être assurée tout au long du circuit par des commissaires de course ou bénévoles munis d'un signe distinctif (brassard, fanion, etc...). Ils assureront la sécurité à tous les points dangereux du circuit.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de police.

ARTICLE 5 - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 6 - Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de DEMOUVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 14 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE -
59 rue Saint Malo -14400 BAYEUX**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 16 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - 59 rue Saint Malo -14400 BAYEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100150.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

la sécurité des personnes,

la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

4 caméras intérieures,

1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,

Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,

Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE-
43 rue des Boutiques - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 22 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire - 43 rue des Boutiques - 14000 CAEN
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100160.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE-
165 rue St Jean - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 19 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire - 165 rue St Jean - 14000 CAEN
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100151.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE - 2 rue Jules Germain - 14660 COLOMBELLES

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 22 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire - 2 rue Jules Germain - 14660 COLOMBELLES
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100167.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE-
11 place Morny – 14800 DEAUVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 27 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire – 11 place Morny – 14800 DEAUVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100217.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE-
1 rue Marcel Gambier - 14140 LIVAROT**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 23 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Agence bancaire - 1 rue Marcel Gambier - 14140 LIVAROT

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100177.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE –
111 avenue Jean Jaurès – 14270 MEZIDON-CANON**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 23 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire – 111 avenue Jean Jaurès – 14270 MEZIDON-CANON
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100178.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE -
2 place du Marché - 14170 ST PIERRE SUR DIVES**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 29 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire - 2 place du Marché - 14170 ST PIERRE SUR DIVES
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100180.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE-
14 place St Sauveur - 14220 THURY-HARCOURT**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 26 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire - 14 place St Sauveur - 14220 THURY-HARCOURT
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100183.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE -
23 rue Pasteur - 14310 VILLERS-BOCAGE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 26 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire - 23 rue Pasteur - 14310 VILLERS-BOCAGE
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100184.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE-
7 place Nationale - 14500 VIRE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 27 septembre 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire - 7 place Nationale - 14500 VIRE
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100218.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



**Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE-
12 avenue Georges Pompidou – 14500 VIRE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 26 juillet 2010 par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Agence bancaire – 12 avenue Georges Pompidou – 14500 VIRE
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100179.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé 53 rue de Lion-sur-Mer à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les chargés de sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Normandie,
- Les techniciens du centre de télésurveillance CRITEL,
- Les techniciens alarmistes de la société ERYMA.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Salon de coiffure – 12 rue des Brioleurs – 14130 ST GATIEN DES BOIS

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 novembre 2010 par la SARL COTTAGE SALON,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 30 novembre 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL COTTAGE SALON est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Salon de coiffure – 12 rue des Brioleurs – 14130 ST GATIEN DES BOIS
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100304.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Isabelle BODIN, gérante.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Isabelle BODIN, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Isabelle BODIN, gérante.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - L'ESTHETIQUE STUDIO – 2 rue Georges Clémenceau – 14130 PONT L'EVEQUE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 novembre 2010 par la SARL IM,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 30 novembre 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL IM est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 L'ESTHETIQUE STUDIO – 2 rue Georges Clémenceau – 14130 PONT L'EVEQUE
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100303.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Isabelle BODIN, gérante.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Isabelle BODIN, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Isabelle BODIN, gérante.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Salon de coiffure « Cà Décoiffe » - 32 rue St Michel – 14130 PONT L'EVEQUE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 novembre 2010 par la SARL IM,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 30 novembre 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 18 février 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL IM est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 Salon de coiffure « Cà Décoiffe » - 32 rue St Michel – 14130 PONT L'EVEQUE
 La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100302.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Isabelle BODIN, gérante.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Isabelle BODIN, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Isabelle BODIN, gérante.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, le directeur, SIGNE Marc DOUCHIN



SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES**Arrêté préfectoral du 16 mars 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire - entreprise « POMPES FUNEBRES BANASIAK »**

Habilitation n°02/14/3/011

VU le chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Lisieux ;
VU la demande formulée le 2 mars 2011 par M. Edouard BANASIAK, représentant légal de l'entreprise « POMPES FUNEBRES BANASIAK » sise 116 avenue Jean Jaurès à Mézidon Canon (14270) ;
SUR proposition du Sous-Préfet de Lisieux,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise « POMPES FUNEBRES BANASIAK », exploitée par M. Edouard BANASIAK est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 16 mars 2011.

Article 3 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Calvados. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 6 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Lisieux, le 16 mars 2011 Le Sous-Préfet, SIGNE Bertin DESTIN



 DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 28 février 2011 portant modification de la composition du jury du BAFA

VU le décret n° 87-716 du 28 Août 1987, modifié par le décret n° 2007-481 du 28 mars 2007, relatif aux Brevets d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur et de Directeur de Centres de Vacances et de Loisirs ;
 VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
 VU l'arrêté préfectoral de Basse-Normandie du 15 janvier 2010 relatif à la délégation de signature du Préfet de Région au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
 VU l'arrêté du 27 mai 2010 portant la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur du département du Calvados.
 Considérant que Madame Evelyne PAMBOU, Présidente du jury et Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ne souhaite plus, pour des raisons d'emploi du temps, assurer les fonctions de Présidente du jury du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur du département du Calvados.

ARRETE
Article 1 :

L'arrêté du 27 mai 2010, portant composition des membres du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur du département du Calvados est modifié comme suit :

Supprimer : Madame Evelyne PAMBOU
 Présidente du jury - Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Ajouter : Monsieur Patrice POULAIN
 Président du jury - Inspecteur Jeunesse et Sports
 Monsieur Guillaume BONNET
 Conseiller d'Education Populaire et Jeunesse

Représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale :

Monsieur Patrice POULAIN	Président du Jury - Inspecteur Jeunesse et Sports
Madame Patricia JEHANNE	Responsable du pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative
Madame Véronique THIEBLEMONT	Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse
Monsieur Guillaume BONNET	Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse

Représentants des organismes de formation :

Madame Sylvie FY	FRANCAS
Monsieur Patrick ODIENNE	U.F.C.V.
Monsieur Franck GESBERT	C.E.M.E.A.

Représentants des organisateurs d'Accueils Collectifs de Mineurs :

Monsieur Mickaël BROCHEN	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
Monsieur Edouard BARA	U.N.C.M.T.
Monsieur Benoît PEPIN	FAMILLES RURALES
Monsieur Jean-Marc CAMBIER	Suppléant FAMILLES RURALES

Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales :

Madame Laurence DUMONT	Titulaire
Monsieur Jean-Maxime LEONARD	Suppléant

Article 2 :

Cette modification est sans effet sur la durée du mandat de ce jury initialement fixée à 3 ans conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 3 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 28 février 2011 Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, SIGNE Joël MAGDA



INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté du 14 mars 2011 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne - SARL BESSIN HOME SERVICES

Numéro d'agrément : N/140311/F/014/Q/002

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,
 VU le code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète d'agrément qualité présentée le 15 octobre 2010 par Madame Isabelle GENDRY, gérante, pour le compte de la SARL BESSIN HOME SERVICES dont le siège social est situé Parc Tertiaire de Nonant – 14400 NONANT,
 VU l'avis défavorable de Madame le Président du Conseil Général,
 VU les pièces complémentaires produites par Madame GENDRY les 23 novembre 2010 et 10 mars 2011,
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : La SARL BESSIN HOME SERVICES dont le siège social est situé Parc Tertiaire de Nonant – 14400 NONANT, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : La SARL BESSIN HOME SERVICES est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

Article 3 : La SARL BESSIN HOME SERVICES est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 13 mars 2016.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL BESSIN HOME SERVICES si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 mars 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint
SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 14 mars 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - entreprise individuelle ANDRE FRANCIS

Numéro d'agrément : N/140311/F/014/S/006

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète d'agrément simple présentée le 23 février 2011 par Monsieur ANDRE Francis pour son entreprise individuelle dont le nom commercial est PARTICULEVERTS et dont le siège social est situé 5 rue des Bleuets- 14210 ESQUAY NOTRE DAME, SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise individuelle ANDRE FRANCIS dont le nom commercial est PARTICULEVERTS et dont le siège social est situé 5 rue des Bleuets - 14210 ESQUAY NOTRE DAME, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'entreprise individuelle ANDRE FRANCIS est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 3 : L'entreprise individuelle ANDRE FRANCIS est agréée pour exercer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 13 mars 2016.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'entreprise individuelle ANDRE FRANCIS si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 mars 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint
SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 14 mars 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - SARL BONNEVILLE PAYSAGE

Numéro d'agrément : N/140311/F/014/S/007

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète d'agrément simple présentée le 22 février 2011 par Monsieur Eric PINEL pour le compte de la SARL BONNEVILLE PAYSAGE dont le siège social est situé Chemin de la Rillegatte - 14130 BONNEVILLE LA LOUVET,
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : La SARL BONNEVILLE PAYSAGE dont le siège social est situé Chemin de la Rillegatte - 14130 BONNEVILLE LA LOUVET, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national en qualité de prestataire.

Article 2 : La SARL BONNEVILLE PAYSAGE est agréée pour exercer l'activité de petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 13 mars 2016.

Article 4 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL BONNEVILLE PAYSAGE si cette dernière :

- 1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2^o Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4^o N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 mars 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint
 SIGNE Bruno GUILLEM



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 14 mars 2011 portant réglementation de la circulation sur A132 pour permettre la réalisation des épreuves de l'ouvrage 181b de l'échangeur de Pont l'Évêque.

VU :

La loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 Le code de la Route, notamment son article 411-8,
 Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
 La convention de la concession et le cahier des charges,
 Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
 Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
 La circulaire 96,14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
 La déclaration d'utilité publique de l'élargissement de l'autoroute en date du 13 août 2007,
 L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
 L'avis favorable du Conseil Général du Calvados,
 L'avis favorable de la mairie de Pont l'Évêque,
 La demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

CONSIDÉRANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A132 et de la bretelle de Lisieux afin de permettre la réalisation des épreuves de charge sur le PS 181b au PR 0.330 (repère A132), dans le cadre des travaux d'élargissement et d'aménagement de l'Autoroute A13 entre Beuzeville et Pont l'Évêque,
 Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

ARRETE
ARTICLE 1 :

Pour la réalisation des épreuves de charge du PS 181b, au PR 0.330 (A132) dans le cadre des travaux d'élargissement et d'aménagement à 2x3 voies de l'Autoroute A13, section Beuzeville/Pont l'Évêque, la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) est autorisée à couper les bretelles Lisieux/Deauville, Caen/Deauville et Lisieux/Caen avec report du trafic sur des itinéraires de déviations .

Les conditions de réalisation de ces opérations sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Les itinéraires de Déviation mis en place pour les coupures seront :

- **Bretelles Lisieux/Deauville**

Sortie échangeur de Saint Julien Sur Calonne puis déviation via les RD 162, RD 579a, et RD 677 puis suivre direction Deauville.

- **Bretelles Lisieux/Caen**

Sortie échangeur de Saint Julien Sur Calonne puis déviation via les RD 162, RD 579a, et RD 677 puis prendre la bretelle d'entrée vers A132 direction Caen.

- **Bretelle Caen/Deauville**

Sortie échangeur de Pont l'Évêque puis déviation via les RD 162, RD 579a et RD 677 puis suivre direction Deauville.

Les déviations seront réalisées la nuit du 15 au 16 mars entre 21H00 et 6H00 du matin.

Elles seront annoncées en permanence par des panneaux temporaires, par les PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A132.

ARTICLE 3 :

Le chantier et les dispositifs de signalisation ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

L'entretien de la signalisation sera réalisé par la SAPN.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur l'Autoroute A132.

Toute contravention aux mesures de circulation prises en application du présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le sous-Préfet de Lisieux, Madame le Président du Conseil Général, Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Messieurs les Maires de Saint-Julien-sur-Calonne, Coudray-Rabut et Pont-l'Évêque, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 14 mars 2011 LE PREFET SIGNE Didier LALLEMENT



INFORMATIONS

CENTRE HOSPITALIER DE VIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Décision du 28 février 2011 portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé au titre de l'année 2011

Vu l'article L 714-12 du Code de la Santé Publique,
 Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la Loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu le Décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
 Vu le Décret n° 88-1007 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
 Vu le Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
 Vu l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,
 Vu la vacance de poste de Cadre de Santé au Centre hospitalier de VIRE,

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Un concours interne sur titre pour le recrutement d'un Cadre de Santé aura lieu au Centre hospitalier de VIRE afin de pourvoir un poste en spécialité infirmier(ère).

ARTICLE 2 :

Le concours interne est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le Décret du 30 novembre 1988 modifié, comptant au 1er janvier 2011, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

ARTICLE 3 :

Le concours est annoncé par affichage de la présente décision dans les locaux des établissements dans lesquels existent des emplois à pourvoir et dans ceux des préfectures et sous préfectures de la région dans laquelle est situé l'établissement, ainsi que par insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

ARTICLE 4 :

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de VIRE, 4 rue Emile Devaux, BP 80156, 14504 VIRE CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision. La demande d'admission devra être accompagnée :

- d'un curriculum-vitae,
- des attestations administratives justifiant la durée des services publics ou privés effectués par le candidat,
- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de Cadre de Santé.

Fait à Vire, le 28 février 2011 Le Directeur-Adjoint Chargé des Ressources Humaines SIGNE V. GUERET



EHPAD JEAN-FERDINAND DE SAINT JEAN À CAEN

Avis de concours du 09 mars 2011 pour le recrutement d'un(e) aide soignant(e)

Avis de concours sur titres pour le recrutement à compter du 1er juillet 2011 d'un(e) AIDE SOIGNANT(E)

Peuvent postuler

les titulaires du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant

Les candidatures

(avec lettre de motivation + cv + diplôme + fiches d'évaluation + projet professionnel) doivent être adressées dans le délai de DEUX MOIS à compter de la date du présent avis à :

Madame la Directrice E. H. P. A. D. Jean-Ferdinand De SAINT-JEAN 19-21, rue Malfilatre 14000 CAEN

**Avis du 10 mars 2011 pour le recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés**

Avis de recrutement du 10 mars 2011 par inscription sur liste d'aptitude de **2 agents des services hospitaliers qualifiés**

- 1 poste en service de lingerie
- 1 poste en service de plonge

Peut demander son inscription sur la liste d'aptitude toute personne intéressée par cette fonction.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures (lettre de motivation et curriculum vitae) sont à adresser avant le 15 mai 2011, dernier délai à :

Madame la Directrice EHPAD Jean-Ferdinand de Saint-Jean 19-21, rue Malfilatre 14000 CAEN

